

## BGE 3 I 228

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_3\\_I\\_228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_228)

FR: ATF 3 I 228

IT: DTF 3 I 228

### Volltext

228 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. VIII. Arreste. - Saisie et sequestre. 38. Am 14 AVTil 1877 dans la cause Picard. Par exploit en date du 16, notifié le 20 Décembre 1876; et pour parvenir au paiement de la somme de mille francs à lui due par billets à ordre des 7 Août et 4 Septembre de l'année Joseph Rauh-Lendi, marchand de chaussures à FrJ- bourg: impose sequestre sur la généralité des biens, de Edouard Picard marchand de cuirs à Avenches, et spécialement sur un cheval et deux voitures se trouvant alors à Fribourg. Ces objets, taxes le 10 Janvier 1877 à la somme de 1125fr., devaient être exposés en mise publique à Fribourg, le 23 du dit mois. Par exploit du 20 Janvier 1877 portant assignation devant le Juge de paix de Fribourg pour le 22 Mars, Edouard Picard oppose aux poursuites dirigées contre lui: les estimant contraires à plusieurs dispositions de la loi fédérale sur les poursuites, ainsi qu'à l'art. 59 de la Constitution fédérale. Par exploit du 23 Janvier 1877, notifié sous le sceau du Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarne et à l'instance de Rauh-Lendi, E. Picard est cité à comparaître le 24 dit à l'audience du magistrat précité, aux fins d'entendre autoriser, par mesure provisionnelle, le dit Rauh-Lendi à poursuivre la vente annoncée des objets saisis. C'est contre ces divers actes judiciaires que Picard a réformé, le 25 Janvier 1877, auprès du Tribunal fédéral. Il en demande la nullité en invoquant, à l'appui de cette conclusion, les considérations suivantes: Les dits actes vont à l'encontre du prescrit de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Le recourant, domicilié à Avenches et solvable doit être recherché devant le Juge de son domicile, puisque le sequestre a été opéré en vertu de réquisitions personnelles. Le recourant conclut, en outre, à ce qu'il soit ordonné au Président du Tribunal fédéral, ordonner le maintien en état, soit la suspension de la vente des objets saisis, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite du recours. VIII. Arreste. N° 38. 229 Par mesure provisionnelle datée du 30 Janvier 1877, le Président du Tribunal fédéral, pour maintenir le statu quo entre parties, ordonne la suspension de la vente aux enchères des deux voitures saisies au préjudice de Picard, la dite suspension ne concernant point la vente du cheval, à laquelle il doit être laissé libre cours en évitation des frais d'entretien de cet animal pendant la litispendance. Dans sa réponse datée des 25/26 Février 1877, Joseph Rauh-Lendi conclut, en première ligne, à ce que le Tribunal fédéral déclare le recours inadmissible et renvoie le recourant à liquider devant les tribunaux fribourgeois l'action en opposition aux poursuites qu'il a introduites, lui réservant, sur ce point, toute faculté de nantir à nouveau la Juridiction fédérale. Le dit Rauh conclut subsidiairement au rejet pur et simple du recours de Edouard Picard. Il allègue, à l'appui de cette dernière conclusion, le fait de l'insolvabilité de Picard, résultant a) d'une circulaire adressée, le 5 Janvier dernier, à ses créanciers, dans laquelle il reconnaît lui-même la nullité de son actif, et demande un arrangement moyennant le paiement du 30 pour cent de ses dettes; b) de ce que le recourant était poursuivi jusqu'à exécution forcée par de nombreux créanciers; c) d'un acte de défaut de biens partiel délivré contre Picard, le 11 Décembre 1876, par l'huissier

exploitant du cercle d'Avenches, fonctionnaire chargé des poursuites juridiques dans ce cercle, a tenu de l'art. 570 du Code de procédure civile du Canton de Vaud. Statuant sur ces faits et considérant en droit : SUI l'exception de non-recevabilité opposée en réponse : . 1 0 Il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation de droit puis ensuite d'une prétendue violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Cette contestation rentre, aux termes de l'art. 59 a., de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence du Tribunal fédéral, qui doit la trancher sans se préoccuper de l'opposition à saisie pendante entre les mêmes parties devant les tribunaux civils du Canton de Fribourg. En effet, la solution à donner à la question de la violation d'un droit garanti par la Constitution fédérale ne saurait être subordonnée

16 230 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. I. Abschnitt.  
 Bundesverfassung, au jugement des tribunaux civils fribourgeois sur le mérite d'un sequestre, a tenu des lois en vigueur dans ce Canton. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'exception proposée. Sur le recours au fond : 2° L'art. 59 de la Constitution fédérale invoqué par le recourant statue que, pour réclamations personnelles, le débiteur solvable avant domicile en Suisse doit être recherché devant le Juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou sequestrés hors du Canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles. 3° Cette disposition également applicable aux citoyens français, domiciliés en Suisse et solvables, il faut examiner si Edouard Picard est fondé, dans le cas actuel, à se mettre à son bénéfice. 4° S'il est, d'une part, incontestable et incontesté que le recourant est domicilié à Avenches, Canton de Vaud, en Suisse" on ne saurait admettre, d'autre part, qu'il satisfasse aux conditions de solvabilité, auxquelles l'art. 59 de la Constitution fédérale subordonne lui-même son application. Le recourant reconnaît, en effet, n'avoir point payé à l'échéance les billets à ordre dont le montant fait actuellement l'objet des poursuites de Rauh-Lendi. Il est, en outre, constant que par des circulaires, il est vrai non signées, mais émanant certainement de son initiative, Edouard Picard, en sollicitant un rabais de ses créanciers, déclare, entre autres, qu'il ne possède aucun bien quelconque, et que sa mise en faillite blemerait sans résultat, vu la nullité de son actif. Il apparaît enfin de l'extrait, en date du 1er Décembre 1876, du registre de l'huissier chargé de l'exécution des poursuites dans le cercle d'Avenches, que divers autres créanciers ont saisi, pour des créances de beaucoup supérieures à leur valeur, les seuls objets appartenant au recourant et trouvés à son domicile, - et qu'un acte de saisie partiel de biens a été délivré contre lui. 5° Il résulte avec évidence de ces diverses circonstances que le recourant Picard ne peut être considéré comme solvable dans le sens de l'art. 59 de la Constitution fédérale : il est donc mal venu à arguer de la violation à son préjudice d'une garantie constitutionnelle que le débiteur insolvable ne peut revendiquer. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé, et le recours est laissé au sequestre opéré à Fribourg le 16 Décembre 1876 au préjudice de Edouard Picard. IX. Schuldverhaft. - Contrainte par corps. 39. Urt. vom 11. imai 1877 in IGael)en imer-rat. A. ~. imer-rat ltlurbe am 10. Senner '0. 3. in mitl5felben i>on bem bott ftationitten ,gan'cjäger ange~aften unD i~m eröffnet, ban er nael) ,gieftal tran~~.ortitt ltlurbe unb ~um ~b'Oerbienen fiel) i)er, fte~en müffe, ltlenn er niel)t i:lie fel)ulbigen @trafgeriel)tl5foften i).on 46 ~r. 58 ~tl5., faut Utt~ei1 'oe~ f.ottel'ti.ollneUen @etiel)te~ i)om 29. ~eßnaf 1873, baat beAII~'(e. :tliefe~ merfa~ren ftü~te fiel) auf eine merfügung 'ocr \ß.on~eibitettion i>.on 5SafeUanb, 11).onael) 3nbi, 'Oibuen, ltllelel)e 'Oor bem 22. 3uli 1874 i>erurt~eHt ltlorben, 'oie stoffen aber noel) niel)t be15a~H ~aoen, biefelben ab'Oer'Diencn müffen, unb ime~tat burfte ben Eani:liligct~often 5Sitzfel'oen etft i>etlaffen, nael)bem fein 5Sru'oct für

i~n 'oie genannte @umme ~intedegt ~atte> B. ~1ael)bem ime~tat mit feinet ltlegen 'oiere~metfa"Qtenl5 beim bafelfanDfel)aftlid)en megietungl5tat~e er~obenen~efel)ltletbe 'ourd)mefel)lun 'Oom 31. Sennet 'o. 3. abgeltiefen ltlotDen ltlllr, ergtiff betfelbe ben ~Mtl:15 an ba~ mun'oeggetd)t unD fteUte Dal5 5Sege~ten, ban jener 5Sefd)lun aufge~oben unb Der IRcgietUng~rat~ angcltiefen werbe, ben i~m abge'orungenen metrag 3urücr3uerftiitten unb i~m eine @ntfd)libigung ».on 300 ~r. !U be3a~len. ..sur 5Segriinbung biefeg mege~ren~berief fid) lRefurrent auf &rt. 59 ber munbe~i)er, faffung, ltonad) Der aufree)tfte~ente lBd)ulbner an feinem ~o~n, orte gefud)t lterben müHe unb ber lGel)ulbner~aft abgef)d)afft fei, in, bem er bef)aul'tete, ban bal5 gegen i~n eingefd)fagene metfa~ren, refv.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.